

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE**

**COMPTE RENDU DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CAILLOUX SUR FONTAINES**

L'an deux mil neuf et le vingt sept avril à dix neuf heures trente le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel ROUSSEAU, Maire.

Présents : Messieurs ROUSSEAU, KINDLÉ, DOURY, CADET, BOUCHÉ, PERRET, MIRIOT, MARCY, WENISCH, VENDITTI, Mmes MARTIN-DISMIER, PINAD, MALOD-DOGNIN, BRAZEY, CHRISTEL, PIZZETTA.

Absents excusés : M. BRUYAS, M. BOURGUIGNON, Mme AUSSIGNAC.

Procurations: M. BRUYAS à M. ROUSSEAU, Mme AUSSIGNAC à M. BOUCHÉ.

Nombre de conseillers en exercice : **19** De présents : **16** De votants : **18**

Date de convocation : **21/04/2009**

Date d'affichage : **30/04/2009**

Mme MALOD DOGNIN a été nommée secrétaire de séance.

Le Maire ouvre la séance

Il propose à l'assemblée d'approuver le compte-rendu du Conseil Municipal en date du 23 mars 2009.

Approbation à l'unanimité.

Le Maire procède ensuite au tirage au sort des jurés d'assise pour l'année 2010.

FIXATION DES TAUX DE PROMOTION POUR L'AVANCEMENT DE GRADE.

Le Maire expose :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu, en particulier, le 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi précitée (*ajouté par l'article 35 de la loi 2007-209 du 19 février 2007*)

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique Paritaire en date du 24 mars 2009,

Le Maire donne lecture de la disposition prévue à l'article 49 modifié de la loi du 26 janvier 1984 ; celui-ci prévoit que « *le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un des cadres d'emplois A, B ou C, à l'exception des agents de police municipale, pouvant être promus à un grade d'avancement, est déterminé par application d'un taux de promotion à*

l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire ». Ainsi, les ratios réglementaires d'avancement de grade se trouvent désormais remplacés par un dispositif qui tend à rendre à l'assemblée délibérante une totale marge de manœuvre dans la fixation, au sein de la collectivité, du nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade. Il indique, en conséquence, que la légalité d'un avancement de grade est désormais conditionnée par la détermination, en interne, du ratio d'agents susceptibles d'être promus par rapport au nombre de ceux qui sont promouvables.

Il précise que si l'Assemblée délibérante est libre dans ses choix, elle peut tenir compte d'un certain nombre d'éléments objectifs tels que :

- la politique générale des ressources humaines susceptible d'être menée par la collectivité en matière d'avancement,
- la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des agents de la collectivité au vu de l'évolution des missions susceptibles de leur être confiées, des profils de postes et de la structure des emplois,
- la reconnaissance du mérite et de l'expérience professionnelle de chacun.

Il précise, en outre, que les dispositions en vigueur n'imposent pas que le taux de promotion retenu soit identique pour tous les emplois et cadres d'emplois et que les tableaux d'avancement de grades seront établis en fonction de l'appréciation de la valeur professionnelle et de la reconnaissance des réussites aux examens professionnels. En fonction de ces critères, les taux ci-dessus n'engagent pas l'autorité territoriale à procéder au maximum des promotions.

Il propose donc de fixer comme suit le taux de promotion pour les avancements de grade de la collectivité :

Cadre d'emploi des adjoints techniques :

Adjoint technique de 2^{ème} classe : 100%

Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine

Adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe : 100%

Cadre d'emploi des adjoints administratifs

Adjoint administratif de 2^{ème} classe : 100%

Les fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement au titre de l'année en cours pourront être proposés à ce titre

Le Conseil en ayant délibéré,

- Adopte à l'unanimité les propositions du Maire
- Fixe le taux de promotion des avancements de grade tel que présenté.

Sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique Paritaire, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année.

MODALITES DE TRAVAIL DES AGENTS MUNICIPAUX POUR LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Le Maire expose :

Le Maire informe l'Assemblée que conformément à l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents et d'une contribution de 0,3 % versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie. Dans la fonction Publique Territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique paritaire.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment son article 7-1,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004,

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008,

Vu la délibération du 5 décembre 2001 relative à l'ARTT,

Considérant l'avis du comité technique paritaire en date du 24 mars 2009,

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

Pour les agents bénéficiant de jours de RTT :

- travail **d'un jour de réduction du temps de travail (RTT)** tel que prévu par les règles en vigueur dans la Collectivité Territoriale, effectué au plus tard le 31/12/2009.

Pour les autres agents, à temps complet ou temps non complet :

- travail **de sept heures précédemment non travaillées** (pour un agent à temps complet) effectuées au plus tard le 31/12/2009. Les agents qui n'effectuent pas un service à temps complet devront proratiser la journée de solidarité en fonction de leurs obligations hebdomadaires (exemple : un agent à 50 % devra réaliser $7h00 * 50\% = 3h30$).

Le Conseil en ayant délibéré,

- Adopte à l'unanimité les modalités de travail de la journée de solidarité telles que présentées par le Maire.

CONVENTION AVEC LE COMITE SOCIAL DU PERSONNEL DU GRAND LYON

Le Maire expose :

Par délibération du 20 octobre 2005, le Conseil Municipal m'a autorisé à signer une convention avec le comité social du personnel de la communauté urbaine de Lyon.

Il est proposé au Conseil de renouveler cette convention avec le comité social. Le nouveau contrat porte sur une durée de trois ans : 2009-2011.

Le comité social du personnel de la communauté urbaine de Lyon a « *pour objectif d'instituer, en faveur des agents de la communauté urbaine de Lyon et des autres collectivités publiques adhérentes (...) implantées sur le territoire de la communauté urbaine*

de Lyon, toutes formes d'aides jugées opportunes, notamment financières et matérielles, toutes actions de nature à favoriser leur épanouissement personnel, plus spécialement dans le domaine social, culturel et sportif et à favoriser les liens de solidarité et d'amitié entre les agents de ces différents services et collectivités publiques. » (Extrait du projet de convention).

En contrepartie, la commune verse une subvention de 0,9% de la masse salariale. La nouvelle convention prévoit une participation forfaitaire de 4,50 euros par agent au titre des frais de gestion du Comité Social, jusqu'alors pris en charge par la collectivité « mère », la communauté urbaine de Lyon.

Le Conseil en ayant délibéré,

- Autorise à l'unanimité M. le Maire à signer la convention pluriannuelle avec le comité social du personnel de la communauté urbaine de Lyon,
- S'engage à verser à celui-ci 0.90 % de la rémunération brute servie aux agents ainsi que la somme de 4.50 € par agent au titre des frais de gestion.

VOTE D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « FAITES DES FETES »

Le Maire expose :

Compte tenu de la création récente d'une nouvelle association cailloutaine, dont le but est la gestion de la nouvelle salle des fêtes, il est proposé au Conseil Municipal de voter une subvention de 300 € afin d'accompagner cette association dans son développement.

Le Conseil en ayant délibéré,

- Vote à l'unanimité l'attribution d'une subvention d'un montant de 300 € au profit de l'association « Faites des Fêtes ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.